



On s'abonne :
A LYON, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex.
MÉNIER, Libraire
place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

Le prix
de l'abonnement
est de :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 3 FÉVRIER 1829.

Il paraît que le comité auxiliaire de bienfaisance a nommé une commission composée de douze membres, pour aviser aux moyens les plus efficaces de faire des fonds, la misère de la classe ouvrière étant plus grande qu'on ne l'avait d'abord pensé. M. le chevalier de Frigière, directeur de la loterie, est président de cette commission.

Une proposition dont les principes et les développemens nous paraissent mériter la plus sérieuse attention, a été faite au nom de la commission exécutive par M. Arlès-Dufour, un de ses secrétaires.

Le conseil l'a prise en considération, et a immédiatement nommé une commission pour l'examiner. Voici à peu près en quels termes cette proposition est conçue :

Les membres chargés de l'inscription des indigens et des visites à domicile ont été frappés du grand nombre d'hommes d'extérieur robuste, pouvant être occupés à toute espèce de travaux, et auxquels ils ont regretté de ne pouvoir donner du travail au lieu de secours gratuits.

La commission exécutive croit de son devoir de proposer à la sollicitude du comité autant qu'à l'attention des autorités locales, d'aviser aux moyens d'utiliser les indigens valides.

Il est beau, sans doute, de venir au secours des malheureux par des aumônes; mais il serait encore plus beau et surtout plus moral de les secourir par du travail. Car, si l'aumône soulage le pauvre, elle l'avilit lorsqu'elle se prolonge ou se répète trop souvent.

L'absence de travaux faciles ne doit pas être un obstacle. Dussiez-vous créer un travail physiquement inutile, votre but serait atteint; car vous auriez secouru l'indigence sans la démoraliser.

Mais les travaux utiles ne manqueront pas lorsqu'on s'occupera sérieusement de les trouver.

A 25 sous par jour, avec 18,750 fr., cinq cents hommes pourraient être occupés pendant un mois. Jusque-là, l'hiver serait passé, et les ordres du printemps, en ranimant nos fabriques, auraient diminué la misère.

Les fonds employés à l'achat des outils nécessaires pour tant de travailleurs, seraient un capital bien placé que l'on retrouverait toujours; et toutes les fois que les mêmes misères viendraient désoler notre population, les hommes appelés, comme vous, à les soulager, vous béniraient de leur en avoir ainsi préparé les moyens.

Quant au surcroît de dépenses, il serait certainement plus que balancé par le surcroît des dons; car tout citoyen concourrait avec joie à une œuvre qui joindrait au but de charité, celui d'utilité publique.

La possibilité d'offrir du travail aux indigens réclamant vos secours aurait l'immense avantage de servir de pierre de touche aux misères réelles ou supposées; elle tiendrait à l'écart et ferait connaître les faux pauvres qui sont métier de l'aumône, et qu'il est malheureusement difficile de distinguer des pauvres nécessiteux.

Notre ville, par sa situation, par ses ressources industrielles, est plus à même qu'aucune autre de donner du travail aux pauvres de tous les âges, de tous les sexes. Il suffirait de s'entendre et de s'en occuper sérieusement.

Le 2 février, le thermomètre de Laverne, opticien, quai des Célestins, était, à 7 heures du matin, à 4 degrés au-dessous de zéro, échelle de Réaumur.

Le 3, à la même heure, il est descendu à 6 degrés au-dessous de zéro.

— Un pauvre artiste ambulant et sa femme, logés depuis plusieurs jours dans un hôtel à St-Chamont, n'avaient pu résister à la tentation d'enlever en partant deux cuillers en argent. Mais l'hôtelier suivit leurs traces jusqu'à Lyon, et les deux enfans de Comus ont été mis sous les verroux.

— La police est tombée samedi soir au milieu d'une maison de jeu clandestine qui était tenue rue Mercière, à côté de l'allée de l'Argue. Le maître et une grande partie des assistans au nombre de 25, tous véritables gibiers de police, ont été conduits dans la maison d'arrêt de l'Hôtel-de-Ville.

— Nous avions annoncé d'après notre correspondance de Toulon, que M. Bory de St-Vincent, président de l'expédition savante de Morée, était dans ce port de mer. Il paraît que nous avions été induits en erreur. M. Bory était ces jours derniers dans notre ville, ainsi que MM. Beaublé, Pectors, Despréaux et Brulé, membres de la même expédition.

— *Erratum.* Dans la liste de souscription pour les indigens sans travail, lisez : MM. Veuve Lupin et fils, deux cents francs, au lieu de douze cents fr.

— Une ordonnance de police, en date du 29 janvier, contient ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est défendu de mendier de jour ou de nuit dans les rues, quais et places de la ville de Lyon.

Art. 2. Il est enjoint à tout mendiant de profession, valide ou invalide, étranger à la ville de Lyon, de se présenter immédiatement à notre bureau de police de sûreté, à l'Hôtel-de-Ville, d'où il sera ensuite conduit devant M. le préfet, pour recevoir un passeport avec indemnité de route, et être dirigé sur le lieu de sa naissance, ou sur celui de son domicile.

Art. 3. Tout individu étranger à la ville de Lyon, qui y sera trouvé mendiant, quinze jours après la publication de la présente ordonnance, sans avoir reçu le passeport mentionné à l'article précédent, ou qui l'ayant reçu ne sera pas parti, sera mis à la disposition de M. le procureur du roi, conformément aux articles 274 et 281 du code pénal. Après ce délai, MM. les commissaires de police, assistés de la gendarmerie, de leurs agens et du nombre de surveillans que nous aurons mis à leur disposition, parcourront leurs arrondissemens respectifs, pour assurer l'exécution de l'arrêté de M. le conseiller d'état, préfet, et traduiront à l'Hôtel-de-Ville tout individu qui sera trouvé à mendier.

Art. 4. Les mendiants valides ou invalides, domiciliés dans la ville de Lyon, devront se procurer les pièces nécessaires pour participer aux distributions des comités de bienfaisance, attendu que la mendicité est défendue.

Art. 5. Les préposés de l'octroi aux barrières refuseront l'entrée de la ville à tous mendiants venant de l'extérieur, qui ne seraient par porteurs d'un certificat de l'un de MM. les maires de l'une des communes de ce département, autorisant le porteur à se rendre à la préfecture, à Lyon, pour y recevoir le passeport et l'indemnité de route, dont il est mention dans l'arrêté de M. le conseiller d'état, préfet, du 26 janvier présent mois.

Art. 6. M. le commandant de la gendarmerie, MM. les commissaires de police, les agens de police et les surveillans de nuit tiendront sévèrement la main à l'exécution des mesures contenues dans la présente ordonnance.

— Le pont suspendu en fil de fer pour la traversée du Rhône entre Vienne et Sainte-Colombe, commencé le 28 avril dernier, touche à sa fin. Le 14 janvier les autorités constituées des deux commu-

nes riveraines l'ont parcouru dans toute sa longueur, au bruit de salves d'artillerie et à la vue d'une foule considérable de personnes que ce spectacle avait attiré sur les bords du fleuve.

Vers le 15 mars ce pont sera totalement parachevé et livré au public, après avoir subi les épreuves convenables. Ainsi, une entreprise majeure, dont l'adjudication n'a été tranchée que le 8 avril, sera totalement terminée dans un intervalle de dix mois, sans aucun accident, et sans que l'adjudicataire ait dépensé cent mille écus, compris même les indemnités pour la démolition des maisons qui obstruaient les abords de ce passage.

Ce résultat atteste mieux que tous les éloges l'activité, les soins, l'économie et les talens de l'adjudicataire, M. Mignot, beau-frère de M. Séguin, à qui la France doit d'avoir importé parmi nous ce genre de ponts. Il n'a négligé aucun moyen de rendre ce monument à la fois solide (1), commode et élégant; déjà il offre l'aspect le plus agréable; son but d'utilité n'est pas douteux. Ce passage va ouvrir aux habitans des départemens du Rhône, de la Loire et de l'Isère de nouvelles sources de prospérité. Les objets manufacturés à St-Etienne, les fers, la houille, viendront s'échanger avec les céréales de l'Isère et les vins durivage du Rhône. Les peuples de ces diverses contrées presque limitrophes ne seront plus, comme autrefois, étrangers les uns aux autres; cette communication changera absolument toutes leurs liaisons, toutes leurs habitudes.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE.

AUDIENCE DU 2 FÉVRIER.

(Présidence de M. de Landine.)

Une cause singulière, jugée à cette audience, a offert un nouvel exemple de la légèreté inexcusable avec laquelle quelques agens de la police procèdent à des arrestations plus ou moins arbitraires.

Un jugement du 1^{er} septembre dernier a condamné plusieurs ouvriers boulangers, les uns contradictoirement, les autres par défaut, à différentes peines d'emprisonnement, pour une scène de désordre et de rébellion qui eut lieu dans la rue de l'Hôpital et sur la place Bellecour le 7 août précédent.

Parmi les contumaces on condamna un nommé Langevin à 6 mois de prison.

Un mandat d'amener décerné contre cet individu, n'avait pu être mis à exécution, parce qu'on n'avait pas trouvé de Langevin parmi les compagnons boulangers de la ville.

C'est par le même motif que son jugement lui fut signifié au parquet de M. le procureur du roi : on le considérait comme sans domicile connu.

Cependant, le 16 octobre suivant, un mois et demi après, Pierre-Félix Raison, âgé de 20 ans, garçon Boulanger chez le sieur Gilibert, est arrêté à son pétrin par deux agens du commissaire de police Séon, au bureau duquel il est conduit sous prétexte de l'examen de ses papiers. Là, on lui demande ses noms; il les décline. — Mais ne portez-vous pas encore le surnom de Langevin, lui dit le commissaire? Il prétend avoir répondu non; M. le commissaire soutient avoir entendu oui : on verra bientôt à laquelle des assertions il faut croire.

Quoi qu'il en soit, sur l'ordre du commissaire,

(1) Il a fait usage de la chaux hydraulique de Thil, qui durcit dans l'eau, au bout de trois ou quatre jours, d'une manière surprenante.

Pierre-Félix Raison est conduit, sans autre forme de procès, à la prison de Roanne, où il s'écrit en entrant qu'il ne s'appelle pas *Langevin*. A peine y a-t-il passé quelques heures, qu'il est transféré à la prison de St-Joseph, pour y subir les 6 mois de détention prononcés contre *Langevin*. Il a beau protester qu'on le prend pour un autre, les verroux se ferment sur lui.

Bientôt il n'est bruit dans la prison que de la mésaventure du pauvre Pierre-Félix Raison, qui raconte son cas à tous ses compagnons d'infortune. Les uns de le plaindre, les autres d'en rire, mais personne ne vient à son secours. On lui conseille pourtant de faire venir ses papiers. Il écrit dans la Vendée, son pays. Les papiers arrivent un peu tard; il fait appeler un avocat qui trouve la chose si étrange qu'il craint d'être trompé, qui veut s'éclaircir avant d'agir, va aux renseignements et négocie avec l'autorité. Mais le tems passe sans résultat. C'est alors qu'impatient des doléances journalières de ce jeune homme, un prisonnier plus capable adresse aux journaux une lettre sur cette affaire pour éveiller l'attention des magistrats. La publicité, quoi qu'en disent ses détracteurs, ne gâte rien; car, aussitôt M. le procureur du roi écrit au commissaire de police, pour lui demander s'il ne s'est pas trompé dans cette arrestation. Mais le commissaire infatigable répond qu'il est sûr de son fait. Et Raison a encore tort!

Déjà il était à son quatrième mois de détention, lorsqu'on s'aperçoit que le jugement n'ayant pas été régulièrement signifié, était encore susceptible d'opposition: on la forme, et la cause est portée à l'audience pour constater l'identité du prétendu *Langevin*.

Là, une vive discussion a lieu entre le prévenu, M. Séon et ses deux agens, qui déclarent de nouveau qu'aménagé à leur bureau (sans vouloir dire sur quels indices d'identité), Félix Raison interpellé était convenu du surnom de *Langevin*.

Le ministère public s'en est rapporté à la sagesse du tribunal.

M. Favre, défenseur de Raison, se levait pour prendre la parole, lorsque le tribunal sans l'entendre, se groupe, et rend immédiatement son jugement, par lequel, *considérant que l'identité de Pierre-Félix Raison n'est pas suffisamment établie, il le déclare libéré des condamnations du jugement du 1^{er} septembre.*

Ainsi l'erreur inconcevable d'un officier de police aura fait peser sur un innocent une captivité de trois mois et demi, et cela sans mandat du juge! Ainsi, il y a tel cas où les garanties de la liberté individuelle sont impuissantes! Il semblait pourtant que les affaires Chauvet ne devaient se trouver que sous un système heureusement aboli. Mais puisque de tels abus se renouvellent encore, il nous semble que l'autorité doit scrupuleusement rechercher s'ils ont été causés par la faute des personnes ou par l'imperfection de la loi. Dans le premier cas, il faut sévir contre les personnes; dans le second, il faut corriger la loi.

PARIS, 1^{er} FÉVRIER 1829.

Ce matin, M. Labbey de Pompières, président d'âge, et les quatre secrétaires provisoires de la chambre des députés, ont été présentés au roi par M. le ministre de l'intérieur, et ont eu l'honneur de remettre à S. M. la liste des cinq candidats à la présidence, élus par la chambre.

— On persiste toujours à désigner M. Royer-Collard, comme le président choisi par le roi.

— M. Devaux, député du Cher, devait partir de Bourges lundi pour se rendre à Paris. Une indisposition empêche l'honorable député de se rendre à son poste.

— On assurait hier soir au concert donné par M. de Martignac, que M. de Châteaubriand avait quitté subitement et sans ordre son ambassade, et qu'il devait arriver incessamment à Paris. Il paraît aujourd'hui que cette nouvelle ne se confirme pas.

— Sur le rapport favorable de la commission des méthodes, M. le ministre de l'instruction publique vient d'autoriser tous les instituteurs primaires à faire usage d'une méthode pour apprendre à lire en un mois, imaginée par M. Clerc.

— M. d'Arctet a fait une découverte dont les heureux résultats ne peuvent se calculer. Ce savant est parvenu, dit-on, à fabriquer avec de la gélatine d'os et de la fécule de pommes de terre, un pain entièrement semblable et pour l'apparence et pour le goût, au pain de farine de froment. Des essais souvent renouvelés ne laissent aucun doute sur le succès de cette invention appliquée à de petites quantités. Il restait à en

faire une application en grand, et l'on s'en occupe maintenant. On assure que la ville de Paris et l'administration des hôpitaux ont voté des fonds pour subvenir aux frais de ces expériences. Si, comme on a lieu de l'espérer, le succès couronne les généreux efforts de M. d'Arctet, cette belle découverte assurera aux pauvres du pain d'une excellente qualité, et de moitié moins cher que celui qu'ils peuvent à peine acheter à leurs enfants.

Nous annonçons du reste avec plaisir que le prix du pain de 4 livres, à Paris, sera réduit demain de 6 deniers.

— S. A. R. le duc de Nemours est colonel du 1^{er} régiment des chasseurs; ce jeune prince, instruit qu'un brigadier de ce régiment qui avait obtenu un congé de six semaines pour venir les passer au sein de sa famille, à Paris, n'avait pas d'argent pour faire sa route, a fait remettre à l'instant même au père de ce jeune homme, qui a eu quatorze enfants, et qui en a encore huit, tout ce qui lui restait dans sa bourse, en exprimant le regret de se trouver à la fin du mois.

— Le *Bulletin des Lois*, n° 274, publié le 30 janvier, contient le traité, signé à Zurich le 18 juillet, concernant les rapports de voisinage, de justice et de police entre la France et la Suisse. Les quatre premiers articles établissent la réciprocité pour l'exécution des jugemens en matière civile, les actions à poursuivre devant les tribunaux, et les droits respectifs dans les faillites.

L'art. 4. statue qu'il y aura extradition réciproque des coupables de haute trahison, assassinats, empoisonnements, incendies, faux, fabrications de fausse monnaie, vols avec violence ou effraction, vols de grands chemins, et banqueroute frauduleuse. Le 6^e article est relatif aux témoins, respectivement assignés dans les procédures criminelles. Le 7^e porte que les habitants des cantons limitrophes auront la faculté d'emporter les denrées, provenant de leurs propriétés, à une lieue des frontières respectives, avec exemption de tous droits.

— On écrit de Cazères (Haute-Garonne), que dans une allocation adressée en charité et au prône, aux fidèles réunis dans l'église paroissiale de cette ville, M. le curé, après les avoir engagés à se précautionner contre le poison des doctrines du siècle, leur a ordonné, comme antidote, un abonnement au *Mémorial de Toulouse*, qui, comme chacun sait, ressuscite l'*Echo du Midi*. Ce fait peut paraître extraordinaire, mais nos informations nous permettent de le donner comme certain. (France méridionale.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Labbey de Pompières (doyen d'âge).)

Séance du 31 janvier.

Sommaire. — Scrutin du ballottage pour la nomination des 3^e et 4^e vice-présidents. — MM. de Cambon et Dupont (de l'Eure) sont proclamés. — On procède à la nomination des secrétaires.

A une heure, M. le président occupe le fauteuil.

Le procès-verbal est lu en présence de trente ou quarante députés.

M. le président : Messieurs, dans la séance d'hier, deux membres seulement, MM. de Saint-Aulaire et Girod de l'Ain, ont été nommés vice-présidents. Nous allons procéder à l'élection des deux autres vice-présidents par un scrutin de ballottage entre MM. Dupont de l'Eure, Gauthier, le marquis de Cambon et de Chantelauze, qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Je ferai observer à la chambre que dans le dernier scrutin plusieurs bulletins qui portaient le nom de MM. Dupont et de Cambon sans autre désignation ont été annulés. Il est à souhaiter que cette erreur ne se renouvelle pas aujourd'hui. (Bruits divers.)

M. Oberkampf à la tribune : Messieurs, dans le scrutin de ballottage qui va nous occuper, il n'y a qu'un M. Dupont et un M. de Cambon qui soient candidats, il ne peut donc y avoir lieu à aucune erreur, et je pense que tous les bulletins portant l'un ou l'autre de ces noms, doivent être comptés. (Approbation unanime.)

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal.

MM. de Martignac, de St-Cricq, de Caux, Hyde de Neuville, successivement introduits, vont déposer leurs votes dans l'urne.

Au moment où le résultat du scrutin doit être proclamé, M. de Montbel monte à la tribune. Messieurs, dit l'honorable membre, dans le bureau dont je fais partie, on a trouvé un bulletin portant un seul nom, lequel a été annulé conformément au règlement; on a trouvé en outre deux bulletins contenant le nom de l'un des candidats désignés et celui d'un membre qui est en dehors de la candidature. Le règlement ne résout pas cette difficulté d'une manière positive comme dans le premier cas, néanmoins le 6^e bureau a pensé que ces deux bulletins portant le nom de députés qui n'étaient point admis à concourir, devaient être annulés comme les bulletins qui ne portent qu'un seul nom. Je soumetts cette question à la chambre. (Bruits divers.)

M. Viennet reste quelque tems sur les degrés de la tribune et descend au milieu d'une assez grande agitation, sans avoir pris la parole.

M. le président agit long-tems sa sonnette, et parvient difficilement à rétablir le silence.

La chambre, consultée par M. le président, décide à l'unanimité que les deux bulletins au sujet desquels s'est élevé le débat seront annulés.

Les suffrages sont répartis de la manière suivante :

M. de Cambon, 170 voix. — M. Dupont de l'Eure, 148. — M. Gauthier, 146. — M. de Chantelauze, 82.

MM. de Cambon et Dupont de l'Eure sont proclamés vice-présidents. (Mouvement en sens divers. — Cris à droite : Nous n'avons pas entendu; relisez la liste.)

M. le président fait connaître de nouveau le résultat du scrutin. (Vive satisfaction à gauche. — Silence au côté droit.)

Une voix : Nommez donc les nouveaux vice-présidents.

M. le président : Je les ai déjà proclamés; ce sont MM. de Cambon et Dupont de l'Eure. (Nouvelles marques de satisfaction à gauche.)

On procède à un nouveau scrutin pour la nomination des quatre secrétaires.

Avant d'en proclamer les résultats, M. le président demande à l'assemblée si elle compte passer à un nouveau scrutin, dans le cas où quatre candidats n'auraient pas obtenu la majorité absolue des suffrages. (Oui, oui, non, non. Plusieurs voix : on n'est plus en nombre.)

M. le président : Je crois qu'en effet la chambre ne pourrait délibérer.

Voici les résultats du scrutin :

Nombre des votans, 296; majorité absolue, 149; les voix sont réparties de la manière suivante :

MM. de Lascours, 189; de Châteaufort 176; Pas-de-Beaulieu, 144; de Beaumont, 136; Jacqueminot, 99; Rouillé de Fontaine, 66; Arthur de Labourdonnaye, 64; Dutertre, 61; Dumeylet, 48; de St-Georges, 24.

MM. de Lascours et de Châteaufort, ayant obtenu la majorité des suffrages, sont proclamés secrétaires de la chambre.

Lundi, la chambre se réunira à midi et procédera à un second scrutin pour l'élection des deux secrétaires qui lui restent à choisir et qui compléteront l'organisation du bureau.

La séance est levée à 5 heures et 1/2.

P. S. Pendant les longues opérations des scrutins d'aujourd'hui, un petit incident a beaucoup égayé les personnes qui en ont été les témoins. Un Monsieur, porteur d'un billet pour les tribunes réservées, après avoir monté un étage, et se croyant arrivé au terme de sa course, est entré dans l'enceinte législative et s'est assis sur une des banquettes supérieures réservées aux seuls députés. Il s'y trouvait depuis plusieurs minutes lorsqu'un des huissiers de service ayant remarqué une physionomie étrangère, a demandé au curieux qui il était. Sur sa réponse, on l'a prié d'aller prendre place dans une tribune plus élevée.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

COLOMBIE.

Bogota, 14 octobre.

On a exécuté aujourd'hui, par suite de la conspiration du 25 septembre, un jeune professeur de philosophie au collège de San Bartholome, ainsi qu'un lieutenant, un sergent et quatre soldats de la brigade d'artillerie. Le professeur, nommé Azuero, a été convaincu d'avoir servi d'instrument à Horment pour distribuer de l'argent aux officiers; d'avoir servi d'instrument aux conciliabules préparatoires; d'avoir fait partie de ceux qui ont attaqué le palais, sous les ordres de Carujo, et d'avoir pénétré avec les autres jusqu'à la chambre à coucher du président.

Les choses en sont toujours au même état relativement à la guerre avec le Pérou, et rien n'indique qu'elle doive bientôt se pousser avec plus d'activité. Des tergiversations diplomatiques, et un échange d'articles de journaux sont en ce moment les seules hostilités qui se commettent.

Le général Sucre, qui était dernièrement président de la république de Bolivie, est arrivé à Guayaquil où il a été reçu avec distinction.

Bolivar a mis une taxe personnelle sur tous les citoyens de 18 à 50 ans, de trois dollars et quatre reaux par tête.

Le libérateur a adopté une bien singulière marche relativement à l'éducation publique, que, suivant nous, tout juge compétent sera disposé à déclarer rétrograde. Il a ordonné de rétablir l'étude du latin dans ses précédentes erreurs, ordonnant que toutes les années de ce cours fussent exactement suivies, et que personne ne pût être admis à des degrés plus élevés, qu'il n'eût été reçu maître dans cette langue. Il attribue en partie la dernière conspiration à la négligence du latin. *Prétexle jésuitique* pour l'accomplissement d'un *but jésuitique* et l'exclusion d'autant de personnes du peuple que possible des avantages de l'éducation.

Des mois et des années d'étude du latin sont jetées de nouveau par là comme moyens de découragement pour entraver les pauvres étudiants, et empêcher avec certitude une partie de la jeunesse qui donne des espérances, de s'élever à une position sociale en rapport avec ses talents et son caractère. On doit craindre que Bolivar, s'il suit une pareille marche, tout dictateur qu'il est, ne laisse les prêtres devenir ses dictateurs.

Relativement aux principes de législation qui sont enseignés, on doit faire un grand changement. La plus grande partie de la seconde année du cours de philosophie doit être consacrée à la loi morale et naturelle; d'autres arrangements sont également prescrits et ils portent généralement le même cachet. (Journal du Commerce.)

SOUS PRESSE.

ESQUISSES HISTORIQUES

Sur l'état de la civilisation de la Gaule celtique, particulièrement du pays des Séguisins (Lyonnais, Beaujolais et Forez), avant l'invasion des Romains dans les Gaules, et sur l'ancienneté de la ville de Lyon; précédées de quelques observations sur la manière d'écrire l'histoire.

Pour servir d'introduction à l'histoire de la ville de Lyon.

Par M. GUERRE.

On regrette avec raison que la ville de Lyon, assez riche en historiens, n'eût point de véritable histoire. Ménestrier, de Rubys, Paradin, Poullin de Lumina, Colonia, Brossette et les autres écrivains qui se sont occupés de ce riche sujet, ont tous été plus ou moins dominés par leurs préjugés particuliers, non moins que par ceux du temps où ils ont vécu, et ont mêlé à leurs compilations des traditions souvent hasardées; ils ont tout dit sur les hommes qui exerçaient le pouvoir et sur les événements militaires, presque rien sur les mœurs, les usages, la législation, le commerce, l'industrie, les lumières ou l'ignorance, la prospérité ou les infortunes du peuple qu'ils avaient à faire connaître.

M. Clerjon, qui vient de s'annoncer comme auteur d'une nouvelle histoire de Lyon qu'il se propose de livrer incessamment au public, a promis de mieux faire et tiendra parole. Mais il est permis de croire que d'après les différences de position et d'études des deux auteurs nouveaux, ils auront rarement puisé aux mêmes sources, et que les deux ouvrages présenteront des points de vue très-variés et dignes d'intéresser les gens de lettres. Attendons; nous verrons bien.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par jugement du tribunal de commerce de Lyon, en date du vingt janvier mil huit cent vingt-neuf, enregistré, rendu sur la demande du sieur Etienne Garin, la société qui existait à Lyon entre les sieurs Etienne Garin, demeurant à Lyon, rue Raisin, et l'associé aîné, demeurant aussi à Lyon, rue Belle-Cordière, sous la raison de commerce Etienne Garin et l'associé aîné, ayant ses magasins rue Tupin, a été dissoute à compter du trente-un décembre mil huit cent vingt-huit; la liquidation a été déferée audit sieur Etienne Garin.

Lyon, deux février mil huit cent vingt-neuf.

Pour extrait : CABIAS, fondé de pouvoir. (1121)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

De deux Maisons situées à Lyon, montée St-Sébastien, divisées en huit lots presque indépendants; d'une Maison située en la même ville, rue Imbert-Colomès; d'une Maison située à la Croix-Rousse, rue Dumenge, n° 8, divisée en quatre lots presque indépendants; de plusieurs petits Bâtimens ou Echoppes situés dans la cour de cette dernière Maison; d'une Maison située aussi à la Croix-Rousse, rue des Fosses, n° 6; d'un Terrain propre à bâtir, situé à la Croix-Rousse, clos Masas ou du Chariot-d'Or, divisé en deux lots indépendants; d'une Maison avec Pavillons, Jardin complanté d'arbres, et fonds, et où est établi un Pensionnat; le tout contigu et clos de mur, situé à la Croix-Rousse, rue de Cuire, n° 4. Le tout appartenant au sieur Etienne Marchand.

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, de Lyon, du deux juin mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par MM. Bonjour, greffier de la justice de paix du quatrième arrondissement de Lyon; Darneville, greffier de la justice de paix du troisième arrondissement de la même ville; Chalandon, adjoint du maire dudit Lyon, et Burdin, adjoint du maire de la Croix-Rousse, à qui il en a été donné et laissé à chacun séparément copie, enregistré le six du même mois par M. Guilot, qui a reçu deux fr. vingt centimes, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le quinze septembre de la même année, et au greffe du tribunal de première instance de la même ville le vingt-neuf dudit mois de septembre;

A la requête du sieur Jean-Jacques Gavinet, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue St-Joseph, n° 1, lequel a fait éléction de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Jean-François Gonon, licencié en droit et avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, demeurant en cette ville, rue de l'Archevêché, n° 9,

Et au préjudice du sieur Etienne Marchand, ancien négociant, actuellement propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, côte St-Sébastien, n° 17,

Il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés appartenant audit sieur Etienne Marchand, et tous situés dans l'arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône.

Ces immeubles seront vendus en dix-huit lots séparés, composés ainsi qu'il suit, sauf l'enchère générale sur plusieurs de ces lots réunis :

Premier Lot. Il se compose d'une portion de la maison située à Lyon, montée ou côte St-Sébastien, portant le n° 17. La totalité de cette maison, qui compose les premier, deuxième et troisième lots, dépend du ressort de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon; elle est construite, dans la partie inférieure et jusqu'à la hauteur du premier étage, en pierres de taille; et dans la partie supérieure en maçonnerie; sa superficie, y compris le passage dont il sera ci-après parlé, est de 3,600 pieds carrés environ, et son toit est à plusieurs pentes, couvert en tuiles creuses.

La portion de maison composant le présent lot est confinée, au nord, par la maison Chavin, avec laquelle le mur est mitoyen; au midi, par la portion de maison composant le deuxième lot, ci-après décrite, et dont elle n'est séparée que par un mur de refend; à l'orient, par la côte St-Sébastien, et à l'occident, par la petite cour dans laquelle est une pompe, et encore par la portion de maison composant le troisième lot. Elle se compose de caves, rez-de-chaussée, entresol, cinq étages et mansardes au-dessus; elle est percée, sur la côte St-Sébastien, au rez-de-chaussée, de quatre ouvertures pour magasins; à l'entresol et aux cinq étages supérieurs et mansardes, aussi de quatre ouvertures ou croisées; celles du premier, deuxième, troisième et quatrième étages, sont garnies d'abat-jours peints; cette portion de maison est encore éclairée à chaque étage d'une croisée donnant sur la petite cour où est la pompe.

Cette portion de maison aura, conjointement avec les deuxième et troisième lots, la communauté de l'allée qui dessert la totalité de la maison, et dont l'entrée est sur la côte St-Sébastien; de l'escalier qui la dessert également, de la pompe qui se trouve dans la petite cour dont il a été parlé, et de la loge du portier désignée dans le deuxième lot.

II^e Lot. Il se compose d'une autre portion de la maison ci-dessus désignée, située côte St-Sébastien, n° 17. Cette portion de maison comprend la partie au midi de la façade de ladite maison; elle est confinée, au nord, par la portion de maison composant le premier lot; au midi, par la maison de M. Casati, ayant appartenu au sieur Marchand; à l'orient, par la côte St-Sébastien, et à l'occident, par la loge du portier ci-après désignée: elle se compose de cave, rez-de-chaussée, entresol, cinq étages et mansardes au-dessus; elle est percée, sur la côte St-Sébastien, au rez-de-chaussée, de cinq ouvertures, dont quatre pour magasins, et une servant d'allée ou passage pour communiquer tant dans la maison composant les premier, deuxième et troisième lots, que dans celle composant les quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième lots; à l'entresol, aux cinq étages supérieurs et mansardes, aussi de cinq ouvertures ou croisées à chaque étage; les croisées des premier, deuxième, troisième et quatrième étages sont garnies d'abat-jours peints. Cette portion de maison est encore éclairée, à l'occident, par une croisée à chaque étage donnant sur le passage sus-désigné.

Ce lot comprend aussi, conjointement avec les premier et troisième lots, la communauté de l'allée ou passage ci-dessus décrit, de l'escalier desservant la totalité de la maison, de la pompe placée dans la petite cour désignée dans le premier lot, et de la loge du portier située au midi du susdit passage et à l'occident de la portion de maison composant le présent lot.

III^e Lot. Il se compose d'une autre portion de la même maison située côte St-Sébastien, n° 17, désignée dans le premier lot. Cette portion de maison est confinée, au nord, par la petite cour indiquée dans le premier lot, et où est située une pompe; au midi, par le passage désigné dans le deuxième lot; à l'orient, par la portion de maison composant le premier lot; et à l'occident, par la portion de maison du sieur Marchand, composant le quatrième lot: elle se compose de caves, rez-de-chaussée, entresol et six étages au-dessus; elle est percée, à sa façade au midi donnant sur le passage sus-indiqué, de quatre ouvertures au rez-de-chaussée, servant de croisées et de porte d'entrée, et de quatre croisées à chacun des étages supérieurs: cette portion de maison est encore éclairée, à l'orient, sur la petite cour où est la pompe, de deux ouvertures ou croisées au rez-de-chaussée, et de deux croisées à chacun des étages supérieurs.

Ce lot aura également, avec les premier et second lots, la communauté de l'allée ou passage dont il a été parlé, de l'escalier desservant la totalité de la maison, de la pompe étant dans la petite cour, et de la loge du portier placée au midi dudit passage.

IV^e Lot. Il se compose d'une portion de la maison située à Lyon, à l'ouest de celle composant les premier, deuxième et troisième lots: l'on arrive à cette maison par le passage dont il a été parlé dans la description du deuxième lot; passage qui prend son entrée sur la côte St-Sébastien, n° 17, et sera, comme il a été dit, soumis à la jouissance des quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième lots. Cette maison, qui compose les quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième lots, est desservie par une allée pratiquée dans la partie du rez-de-chaussée qui est comprise dans le cinquième lot, allée qui sera conséquemment commune, ainsi que l'escalier, entre lesdits quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième lots. Cette maison dépend du ressort de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon; elle est construite en maçonnerie; sa superficie est d'environ quatre mille pieds carrés, et son toit est à plusieurs pentes, dont la principale est au midi, et couvert en tuiles creuses.

La portion de la susdite maison composant le présent lot est confinée, au nord, par la portion de maison composant le septième lot, et encore par la cour qui sépare la portion de la maison composant le présent lot du terrain appartenant à MM. Bodin; au midi, par le passage sus-désigné; à l'orient, par la portion de maison composant le troisième lot, et à l'occident, par la portion de maison composant le cinquième lot ci-après décrite, de laquelle elle n'est séparée que par un mur de refend: elle se compose de caves, rez-de-chaussée, entresol, premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième étages, la façade de cette portion de maison, sur le passage au midi d'icelle, est percée de quatre ouvertures au rez-de-chaussée, pour servir de portes d'entrée et croisées; l'entresol et les six étages supérieurs sont aussi percés chacun de quatre croisées.

Cette portion de maison est aussi éclairée, au nord, sur la cour sus-désignée; au rez-de-chaussée, par deux ouvertures, et aux étages supérieurs par deux croisées. Elle prend entrée

sur le susdit passage, par l'allée commune avec les cinquième, sixième, septième et huitième lots.

V^e Lot. Il se compose d'une autre portion de la maison sommairement désignée dans le quatrième lot; elle est confinée, au nord, par une cour qui la sépare du terrain Bodin, et qui sépare également le septième lot du huitième; au midi, par le passage dont est question au quatrième lot; à l'est, par la portion de maison composant ce même quatrième lot, de laquelle elle est séparée par un mur de refend; et à l'ouest, par la portion de maison qui compose le sixième lot, et dont elle n'est non plus séparée que par un mur de refend: cette portion de maison se compose de caves, rez-de-chaussée, entresol, premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième étages; sa façade est sur le susdit passage; elle est percée, au rez-de-chaussée, de quatre ouvertures pour entrées et croisées; l'une de ces ouvertures sert de porte à l'allée conduisant à l'escalier desservant la totalité de la maison; l'entresol, premier étage et les supérieurs, sont également percés à cette façade chacun de quatre croisées.

VI^e Lot. Il se compose d'une autre portion de la maison sommairement désignée dans le quatrième lot. Cette portion de maison est confinée, au nord, par la portion de maison composant le huitième lot; au midi, par le passage aussi désigné dans le quatrième lot; à l'est, par la portion de maison composant le cinquième lot, et dont elle est séparée par un mur de refend; et à l'ouest, par un terrain propre à bâtir; le mur entre-deux est mitoyen: elle se compose de caves, rez-de-chaussée, premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième étages; sa façade au midi, sur le passage sus-indiqué, est percée, au rez-de-chaussée, de quatre ouvertures pour magasins; au premier étage et autres supérieurs aussi à chacun de quatre ouvertures ou croisées.

Cette portion de maison prend son entrée sur le susdit passage par l'allée commune avec les quatrième, cinquième, septième et huitième lots.

VII^e Lot. Il se compose d'une autre portion de la maison sommairement décrite dans le quatrième lot; cette portion de maison est confinée, au nord, par un terrain propre à bâtir appartenant à MM. Bodin; au midi, par la portion de maison composant le quatrième lot; à l'est, par la cour qui a été désignée étant au nord de partie dudit quatrième lot, laquelle cour appartient audit septième lot; et à l'ouest, par une autre cour qui la sépare du huitième lot: elle se compose de caves, rez-de-chaussée, premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages, et elle est percée sur la cour à l'est, au rez-de-chaussée et aux étages supérieurs, à chacun de quatre croisées; elle est aussi percée sur la cour à l'ouest, au rez-de-chaussée et à chacun des étages supérieurs, de deux croisées.

Cette portion de maison prend son entrée sur le passage indiqué dans le quatrième lot, par une allée commune ainsi que l'escalier, avec les quatrième, cinquième, sixième et huitième lots.

VIII^e Lot. Il se compose d'une autre portion de la maison sommairement décrite dans le quatrième lot. Cette portion de maison est confinée, au nord, par un terrain propre à bâtir appartenant à MM. Bodin; au midi, par le sixième lot; à l'orient, par une cour qui la sépare du septième lot; et à l'occident, par un terrain appartenant aussi à MM. Bodin: elle se compose de caves, rez-de-chaussée, premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages. Cette même portion de maison prend ses jours sur la cour au levant d'icelle, au rez-de-chaussée, et à chacun des étages supérieurs, par trois croisées.

Cette portion de maison prend son entrée sur le passage indiqué dans le quatrième lot, par une allée commune ainsi que l'escalier, avec les quatrième, cinquième, sixième et septième lots.

IX^e Lot. Il se compose d'une maison située à Lyon, rue Imbert-Colomès, n° 11, dépendant du ressort de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon. Cette maison est confinée, au levant, par la maison de la veuve Duverger; au midi, par la rue Imbert-Colomès; au couchant, par le terrain appartenant au sieur Casati, qui a acquis le droit de mitoyenneté du mur de ladite maison; et au nord, par le passage qui la sépare de la maison décrite dans le quatrième lot: elle se compose de caves, rez-de-chaussée, entresol, premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages; l'entresol, le premier étage et les quatre autres sont percés chacun de trois ouvertures ou croisées sur la rue Imbert-Colomès, et le rez-de-chaussée est percé aussi de trois ouvertures pour magasins sur la même rue; le rez-de-chaussée est encore percé au nord, sur la cour de cette maison, de trois ouvertures servant de porte d'entrée et de croisées, et les étages supérieurs sont aussi percés chacun de trois croisées sur ladite cour. L'ouverture à l'entresol donnant sur la cour, qui est celle le plus à l'occident, et une partie de l'ouverture au rez-de-chaussée sur la rue Imbert-Colomès, qui est aussi celle à l'occident, sont destinées à former un passage qui aboutira de la rue Imbert-Colomès au passage qui dessert les huit premiers lots, ainsi que le terrain propre à bâtir qui joint le sixième lot.

L'allée de cette maison, qui prend entrée sur la rue Imbert-Colomès par une ouverture pratiquée dans la maison appartenant à la veuve Duverger, est commune entre la maison présentement décrite et celle de la veuve Duverger; l'escalier en pierres est aussi commun entre les deux propriétés.

La maison ci-dessus décrite est construite, jusqu'à la hauteur du premier étage, en pierres de taille, et la partie supérieure en maçonnerie; son toit est à deux pentes, méridionale et septentrionale, et la superficie du sol sur lequel se trouve assise cette maison, l'échappe ci-après désignée, la cour et dépendances, est d'environ quatorze cents pieds carrés.

Dans ce lot se trouve compris la cour située au nord de la maison ci-dessus désignée, dans laquelle est établie une petite construction ou échappe formant un rez-de-chaussée de quatre pièces, dans l'une desquelles est établie une pompe à eau claire; dans l'autre, les lieux d'aisances, et les deux autres propres à servir d'entrepôts: le toit de cette échappe est à une seule pente.

La pompe ci-dessus indiquée est commune entre la maison désignée dans le présent lot et celle de la veuve Duverger.

X^e Lot. Il se compose d'une partie de la maison située à la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, rue Dumenge, n° 8. La totalité de cette maison dépend du ressort de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon; elle est construite, dans

la partie inférieure, en pierres de taille; et dans celle supérieure, en bonne maçonnerie; son toit est à deux pentes, méridionale et septentrionale, couvert en tuiles creuses. Cette maison est desservie par un escalier en pierre qui sera commun, ainsi que l'allée qui y conduit, entre les dixième, onzième, douzième et treizième lots. L'allée, la cour qui existe à l'extrémité de cette allée, et le puits situé dans cette cour, seront de plus commun entre les quatre lots qui viennent d'être cités et le quatorzième lot. La superficie de ladite maison, y compris la cour et les petits bâtiments qui existent dans cette cour, est d'environ cinq mille cinq cents pieds carrés.

La portion de la maison ci-dessus désignée, qui compose le présent lot, est confinée au nord, par la rue Dumenge; au midi, par la portion de maison composant le treizième lot; à l'est, par la maison du sieur Fossier; et à l'ouest, par la portion de maison composant le onzième lot; elle se compose de moitié de la façade sur la rue Dumenge, de la totalité de la maison ci-dessus sommairement désignée, et elle consiste en caves, rez-de-chaussée, premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième étages et greniers au-dessus. Cette portion de maison est percée à sa partie de la façade sur la rue Dumenge, au rez-de-chaussée de six ouvertures, dont deux servent de portes d'entrées et quatre de croisées, et à chacun des étages supérieurs de six croisées.

XI^e Lor. Il se compose d'une partie de la maison sommairement désignée dans le dixième lot. Cette portion de maison est confinée au nord, par la rue Dumenge; au midi, par la portion de maison composant le douzième lot; à l'est, par la portion de maison décrite dans le dixième lot; et à l'ouest, par un terrain propre à bâtir, appartenant au sieur Peillon, un mur mitoyen entre deux; elle consiste en la moitié de la façade de la maison sommairement décrite dans le dixième lot, et elle se compose de caves, rez-de-chaussée, premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième étages et greniers au-dessus. Cette portion de maison est percée à sa façade sur la rue Dumenge, au rez-de-chaussée de six ouvertures, dont deux servent de portes d'entrées, trois de croisées, et la sixième de porte à l'allée qui conduit à l'escalier pour desservir la totalité de la maison dont cette partie dépend, et à chacun des premier étage et autres supérieurs, aussi de six croisées.

XII^e Lor. Il se compose d'une portion de la maison sommairement désignée dans le dixième lot. Cette portion de maison est confinée, au nord, par la partie de maison composant le onzième lot; au midi, par la propriété du sieur Chevrot, la cour et les petits bâtiments désignés dans le quatorzième lot, entre deux; à l'est, par l'escalier qui la sépare du treizième lot; et à l'ouest, par un terrain propre à bâtir, appartenant au sieur Peillon, un mur mitoyen entre deux; elle consiste en caves, rez-de-chaussée, premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième étages et greniers au-dessus. Cette portion de maison est percée sur la cour au midi, où elle prend ses jours, de cinq croisées à chacun des rez-de-chaussée, premier étage et étages supérieurs.

XIII^e Lor. Il se compose d'une portion de la maison sommairement désignée dans le dixième lot. Cette portion de maison est confinée, au nord, par la partie de maison composant le dixième lot; à l'est, par la partie du derrière de la maison du sieur Fossier; au midi, par une petite cour qui la sépare de la propriété du sieur Gros; et à l'ouest, par l'escalier qui la sépare du douzième lot; cette portion de maison consiste en caves, rez-de-chaussée, premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages et greniers au-dessus; chacun de ces étages et rez-de-chaussée est éclairé, sur la cour au midi, par cinq croisées.

XIV^e Lor. Il se compose, 1^o d'un petit bâtiment construit en maçonnerie, situé au midi de la cour dépendant de la maison désignée sommairement dans le dixième lot, et à laquelle cour on arrive par l'allée de ladite maison portant le n^o 8, sur la rue Dumenge, à la Croix-Rousse. Ce petit bâtiment se compose de rez-de-chaussée et premier étage; il est percé, au nord sur la susdite cour, de deux ouvertures au rez-de-chaussée, et de deux croisées au premier étage; il existe un escalier à la parisienne pour desservir ce premier étage. Ce petit bâtiment, ainsi que l'échoppe ci-après désignée, sont confinés, au nord, par la cour sus désignée, et par une autre échoppe construite en pisai et recouverte en fer-blanc, dans laquelle se trouve le puits commun entre les dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième lots; au midi, par la propriété du sieur Gros; à l'est, par le jardin du sieur Gros; et à l'ouest, par la maison du sieur Cochet, l'échoppe ci-après désignée entre deux.

2^o D'une petite échoppe étant à l'ouest du petit bâtiment sus désigné, formant une seule pièce et servant d'entrepôt, ayant son entrée au nord sur la susdite cour.

Ces deux petits bâtiments sont couverts en tuiles creuses.

XV^e Lor. Il se compose d'une maison située à la Croix-Rousse, rue des Fossés, n^o 6, dépendant du ressort de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon, confinée ainsi que la cour ci-après désignée, au midi, par la rue des Fossés; au levant, par la maison des sieurs Fertaut et Belin, avec laquelle l'escalier de la maison présentement décrite est commun; au couchant, par la maison du sieur Bosson; et au nord, par un terrain propre à bâtir, vendu par le sieur Marchand au sieur Belin, lequel terrain est séparé de la cour de ladite maison par un mur qui sera mitoyen. Cette maison se compose de caves, rez-de-chaussée, premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages; elle est percée sur la rue des Fossés, au rez-de-chaussée de six ouvertures, dont une sert d'entrée à l'allée qui est commune avec la propriété des sieurs Belin et Fertaut; elle est percée sur la même rue, à chacun des cinq étages supérieurs, de six ouvertures ou croisées, et au nord, sur la cour, de cinq croisées à chaque étage.

Cette maison est construite toute en bonne maçonnerie, et son toit est à deux pentes, méridionale et septentrionale.

Dans la cour, au nord de ladite maison et en dépendant, il existe une échoppe en brique, couverte d'un toit en fer-blanc,

et une autre en pisai, au midi de la première, dans laquelle est un puits pour l'usage seulement de cette maison.

La superficie de cette maison, cour et dépendances réunies, est d'environ trois mille pieds carrés.

XVI^e Lor. Il se compose de la moitié indivise d'un terrain propre à bâtir, inculte et non affermé; la totalité de ce terrain est située à la Croix-Rousse, clos Masas ou du Charriot-d'Or; elle dépend du ressort de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon, et est séparée en deux parties par un mur en pleine vétusté.

Cette moitié dudit terrain est d'une superficie de deux mille cinq cents pieds carrés environ; elle est confinée, au nord, par la rue projetée du clos du Charriot-d'Or qui doit la séparer des propriétés des sieurs Béal, Demizieux et Durantet; au midi, par la cour de la maison du sieur Jeautet; et par partie de celle du sieur Buyet; à l'orient par les maisons et terrain du sieur Perrussel; et à l'occident par l'autre moitié dudit terrain qui compose le dix-septième lot.

XVII^e Lor. Il se compose de l'autre moitié indivise de la totalité du terrain propre à bâtir sommairement désignée dans le seizième lot; cette moitié de terrain est d'une superficie de deux mille cinq cents pieds carrés environ; elle est confinée, au nord, par la rue projetée du clos du Charriot-d'Or qui doit la séparer des propriétés des sieurs Béal, Demizieux et Durantet; au midi, par la cour de la maison du sieur Buyet; à l'orient, par l'autre moitié dudit terrain qui compose le seizième lot; et à l'occident, par la propriété de la veuve Burly et le terrain du sieur Perrin.

XVIII^e Lor. Il se compose d'une maison avec pavillons, jardin complanté d'arbres à fruits, et d'un tènement de fonds, situés à la Croix-Rousse, rue de Cuire, n^o 4, dépendant de la justice de paix du quatrième arrondissement de Lyon; le tout contigu, clos de mur à hauteur ordinaire, construit partie en maçonnerie et partie en pisai, crepi en mortier et couvert en tuiles creuses. Ce tènement de fonds, bâtiment et jardin, est confiné, au nord, par la propriété des héritiers de défunt sieur Dumont; le mur séparant ces deux propriétés est mitoyen; au midi, par la propriété des héritiers Brossard; à l'est, par la propriété du sieur Orsière, sur laquelle existe un passage en faveur de la propriété présentement désignée, qui aboutit en longeant la propriété Brossard, sur la place de la Croix-Rousse, et à l'ouest, par la rue de Cuire. Les murs de clôture séparant les propriétés des héritiers Brossard et du sieur Orsière de celle présentement décrite, ne sont pas mitoyens et appartiennent exclusivement à cette dernière propriété.

La maison est située à l'angle septentrional et occidental dudit clos; elle est construite en maçonnerie et pisai, crepi en mortier; son toit est à trois pentes, septentrionale, occidentale et méridionale, couvert en tuiles creuses; elle se compose de caves, rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus; elle prend son entrée, au nord et au midi, dans l'intérieur du clos, et elle est percée, au nord, sur un passage pratiqué pour parvenir dans le clos, savoir: au rez-de-chaussée de quatre grandes ouvertures, dont trois servant de croisées, et l'autre de porte d'entrée, et de deux autres petites ouvertures crénelées; et au premier étage de deux grandes ouvertures servant de croisées, et de quatre autres petites ouvertures en forme de créneaux; du même côté et au-dessus du premier étage est établi un petit pavillon formant une seule pièce, éclairée au nord, par une croisée; le toit de ce pavillon est à quatre pentes et couvert en tuiles creuses; et toujours du côté du nord, dans le passage dont il vient d'être parlé, il existe un puits à eau claire, aussi couvert d'un toit en tuiles creuses et une citerne avec sa pompe. Cette maison est encore percée, au midi, de huit ouvertures au rez-de-chaussée, dont deux pour entrées et six pour croisées, et de huit ouvertures ou croisées au premier étage; à l'est et dans l'intérieur du clos, de deux ouvertures au rez-de-chaussée et d'une autre ouverture au premier étage, servant de croisées; et à l'ouest, sur la rue de Cuire, d'une ouverture au rez-de-chaussée, servant de croisée, garnie de volets, et de quatre autres ouvertures au premier étage, servant de croisées; toutes les autres grandes croisées de cette maison sont garnies d'abat-jours.

À l'angle méridional et occidental dudit clos, il existe un petit pavillon construit en briques, formant deux pièces, l'une au rez-de-chaussée et l'autre au premier; son toit est couvert en tuiles creuses. Le surplus dudit clos forme un jardin avec allée d'arbres ou promenade, et est complanté d'arbres fruitiers: la partie du mur dudit clos ou tènement de fonds, situé à l'occident, sur la rue de Cuire, n^o 4, est percée de deux ouvertures: l'une de ces ouvertures sert de grand portail.

Les maison et pavillon sont occupés par les demoiselles Ricard, qui y ont établi un pensionnat, et le surplus du clos et jardin est cultivé par le domestique desdites demoiselles Ricard, qui tiennent le tout à titre de locataires.

La superficie du jardin et du pavillon situé à l'angle méridional et occidental, est d'environ 5 bicherées, soit 58 ares 80 centiares, et la superficie de la maison est d'environ un tiers de bicherée, soit 4 ares 51 centiares.

Les immeubles ci-dessus décrits seront vendus en dix-huit lots séparés, composés comme il vient d'être indiqué, sauf l'enchère générale qui sera faite sur les premiers, deuxième et troisième lots réunis; celle qui sera faite sur les quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième lots réunis; celle qui sera faite sur les dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième lots réunis; et celle qui sera faite sur les seizième et dix-septième lots aussi réunis, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, séant place St-Jean, hôtel de Chevières, et ils seront adjugés au profit des plus offrants et derniers enchérisseurs, au pardessus de la mise à prix qui sera offerte par le poursuivant sur chacun des lots.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles se fera la vente a eu lieu le samedi treize décembre mil huit cent vingt-huit, en ladite audience, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance. La seconde a eu lieu le vingt-sept du même mois, et la troisième le dix janvier dix-huit cent vingt-neuf.

L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi vingt-quatre dudit mois de janvier, et elle aura lieu ce jour-là devant le même tribunal, en l'audience des criées, à dix heures du matin.

La mise à prix offerte par le poursuivant, sur le 1^{er} lot, est de trente mille francs, ci. 30,000 f.
Celle offerte sur le 2^e lot est de trente mille francs, ci. 30,000
Celle offerte sur le 3^e lot est de vingt mille francs, ci. 20,000

Celle offerte sur les 1^{er}, 2^e et 3^e lots réunis est de quatre-vingts mille francs, ci. 80,000 ci 80,000 f.
Celle offerte sur le 4^e lot est de quinze mille francs, ci. 15,000
Celle offerte sur le 5^e lot est de dix mille francs, ci. 10,000
Celle offerte sur le 6^e lot est de dix mille francs, ci. 10,000
Celle offerte sur le 7^e lot est de huit mille francs, ci. 8,000
Celle offerte sur le 8^e lot est de huit mille francs, ci. 8,000

Celle offerte sur les 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e lots réunis est de cinquante-un mille francs, ci. 51,000 ci 51,000
Celle offerte sur le 9^e lot est de vingt-cinq mille francs, ci. 25,000
Celle offerte sur le 10^e lot est de douze mille francs, ci. 12,000
Celle offerte sur le 11^e lot est de douze mille francs, ci. 12,000
Celle offerte sur le 12^e lot est de douze mille francs, ci. 12,000
Celle offerte sur le 13^e lot est de neuf mille francs, ci. 9,000
Celle offerte sur le 14^e lot est de deux mille francs, ci. 2,000

Celle offerte sur les 10^e, 11^e, 12^e, 13^e et 14^e lots réunis est de quarante-sept mille francs, ci. 47,000 ci 47,000
Celle offerte sur le 15^e lot est de vingt-cinq mille francs, ci. 25,000
Celle offerte sur le 16^e lot est de mille francs, ci. 1,000
Celle offerte sur le 17^e lot est de mille francs, ci. 1,000

Celle offerte sur les 16^e et 17^e lots réunis est de deux mille francs, ci. 2,000 ci 2,000
Et celle offerte sur le 18^e lot est de vingt-cinq mille francs, ci. 25,000 f.

L'adjudication préparatoire a été tranchée en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, le vingt-quatre janvier mil huit cent vingt-neuf, en faveur du poursuivant, moyennant les sommes ci-dessus portées pour mise à prix, et l'adjudication définitive aura lieu au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au pardessus desdites sommes, outre les clauses et conditions du cahier des charges déposé au greffe, en l'audience des criées dudit tribunal civil de Lyon, séant place St-Jean, hôtel de Chevières, à dix heures du matin, savoir:

L'adjudication définitive des premier, deuxième et troisième lots, le samedi neuf mai mil huit cent vingt-neuf; celle des neuvième et quinzième lots, le samedi seize mai même année.

Celle des dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième lots, le samedi vingt-trois dudit mois de mai.

Celle des quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième lots, le samedi six juin dix-huit cent vingt-neuf; et celle des seizième, dix-septième et dix-huitième lots, le samedi treize dudit mois de juin.

Signé GONON, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Gonon, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue de l'Archevêché, n^o 9, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges. (1120)

Le jeudi cinq février courant, à neuf heures du matin, il sera procédé, sur la place Sathonnay de cette ville, à la vente judiciaire à l'enchère et au comptant, de divers meubles et effets saisis.

THIMONIER, fils. (1122)

A LOUER.

Une brasserie en pleine activité et exploitée depuis neuf ans, établie à la Badouillère, près St-Etienne (Loire). S'adresser audit lieu, à M^e Peyron, notaire à St-Etienne, et à Lyon, à M^e Laforest, notaire, rue de la Barre. (1088-2^e)

Appartements au deuxième étage, rue Groslee, n^o 29, à louer de suite. S'adresser à M. Cabaud, clerc chez M. Jullien, avoué, rue du Bœuf, n^o 29. (1094-2^e)

SPECTACLES DU 4 FÉVRIER.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

LE MARI A DEUX FEMMES, vaud. — LA ST-VALENTIN, vaud. — LES MORALISTES, vaud. — LE FORÇAT LIBÉRÉ, méthod.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

